

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS391/7
6 juillet 2011

(11-3320)

Original: anglais

CORÉE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE ET DE PRODUITS À BASE DE VIANDE BOVINE EN PROVENANCE DU CANADA

Communication de la Présidente du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2011 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Le Groupe spécial rappelle sa lettre du 21 avril 2011 informant l'ORD qu'il remettrait son rapport final aux parties pour le 31 août 2011 au plus tard.

Le 28 juin 2011, le Groupe spécial a reçu une lettre du Canada lui demandant de suspendre sa procédure conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), jusqu'à nouvel avis. Sur invitation du Groupe spécial, la Corée a informé ce dernier le 1^{er} juillet 2011 qu'elle souscrivait à la demande du Canada.

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial peut, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial informe l'ORD de sa décision rendue le 4 juillet 2011 d'accéder à la demande du Canada et de suspendre ses travaux.
